

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE
~~LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927
et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les couvertures du Château
du TEMPLE S/LOT (Lot-et-Garonne) (ancienne commanderie
des Hospitaliers de Jérusalem)

appartenant à M. le Commandant JACOB y demeurant

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, au maire de la commune d.u TEMPLE S/LOT et au
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAI 1952

T. S. V. P.

2/ri CORNU